



Conseil de Communauté

Délibération n°392021

Jeudi 25 mars 2021 – 16h00

www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-et-un et le 25 mars à 16 heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Saussines, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : M. Loïc FATACCIOLI, Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mmes Véronique MICHEL, Paulette GOUGEON, MM. Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, MM. Laurent GRASSET, Michel CRECHET, Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Isabelle AUTIER, Danielle RAZIGADE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, M. Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, M. Stéphane DALLE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN représentée par Paulette GOUGEON, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA représenté par Michel CRECHET, M. Stéphane ALIBERT représenté par Laurent GRASSET, Mme Marie PAPAIX représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Annabelle DALLE représentée par Jérôme BOISSON, Mme Nouria DERDOUR représentée par Nouredine BENIATTOU, Mme Julia PLANE représentée par Claude CHABERT, Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Francis GARNIER représenté par Pierre GRISELIN, M. Hervé DIEULEFES représenté par Laurent AJASSE, et Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : M. Patrice Speziale.

Objet : Loi LOM et compétence « Mobilités »

Monsieur Loïc Fataccioli, Vice-président délégué aux Transports et aux Eco-mobilités rappelle que le cadre d'exercice de la compétence « Mobilités » a fortement évolué ces dernières années

Ainsi, la loi du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a transféré la gestion et l'organisation des transports non-urbains, scolaires et à la demande aux Régions, déjà en charge des transports ferroviaires régionaux et des transports routiers non-urbains interdépartementaux, dans un souci d'optimisation de leur gestion.

La Loi d'orientation des mobilités, dite loi LOM, adoptée le 24 décembre 2019, vient définir de nouvelles compétences en matière de mobilités et offre la possibilité aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale de prendre la compétence « Mobilités » au sein de leur ressort territorial et à se prononcer sur ce choix avant le 31 mars 2021.

Si initialement, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'échelle intercommunale, les communautés de communes sont ainsi désormais appelées à se prononcer sur la prise de la compétence d'organisation de la mobilité.

La loi LOM, dont l'un des objectifs principaux est que l'ensemble du territoire national soit couvert par une Autorité Organisatrice de la Mobilité, a modifié les conditions d'exercice de la compétence « mobilités ». Celle-ci est désormais définie comme la capacité d'organiser six catégories de services, sans qu'aucun d'entre eux ne soit obligatoire :

- services réguliers de transport public de personnes ;

- services à la demande de transport public de personnes ;
- services de transport scolaire ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

L'autorité organisatrice de la mobilité peut choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales. L'exercice de la compétence « Mobilités » se fait donc « à la carte ».

De nombreux échanges se sont tenus entre les EPCI, la Région et les services de l'Etat pour mieux appréhender les enjeux et obligations liées à la compétence « Mobilités ». Il en ressort le souhait de la Région de ne pas inciter les EPCI à prendre ladite compétence afin d'éviter de morceler encore davantage l'exercice de cette compétence, ce d'autant que la Région s'est dotée des compétences et des expertises nécessaires à la mise en place de ces services.

Aussi, au vu de l'ingénierie nécessaire à l'exercice de la compétence « Mobilités » et au coût généré, il est proposé que la Communauté de Communes du Pays de Lunel n'exerce pas ce bloc de compétences pour l'instant, qui sera, en conséquence, exercé par la Région. En effet, la loi LOM ne propose aux EPCI d'autre solution que d'instaurer une nouvelle fiscalité sur les entreprises locales de plus de 11 salariés par la mise en place du versement mobilité.

Pour autant, la Communauté de Communes continuera d'œuvrer dans le cadre des questions liées à la mobilité en appui et avec le soutien de la Région (lignes intercommunales notamment). En outre, il est précisé que la prise de cette compétence par l'intercommunalité pourra à nouveau être réfléchi en cas de passage en communauté d'agglomération, de fusion avec une autre communauté de communes, ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte AOM.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

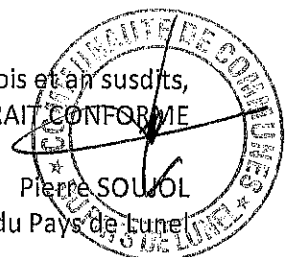
Oui l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 2 abstentions (Madame Julia Plane et Monsieur Claude Chabert) :

APPROUVE la position de la Communauté de Communes du Pays de Lunel concernant la loi LOM et l'exercice de la compétence « mobilités » par la Région,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire Après envoi en Préfecture le 01/04/21 Publication du
--

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdts,
 POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL
 Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
 152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex